

**OCRI · CIRO**Organisme canadien
de réglementation
des investissementsCanadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

ET

YUJIE (JARED) LIU et BMO NESBITT BURNS INC.

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Yujie (Jared) Liu et BMO Nesbitt Burns Inc. en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne les allégations suivantes :

- a) Yujie (Jared) Liu aurait, entre décembre 2017 et mai 2019, contrevenu aux alinéas 1(p) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres en n'ayant pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce qu'une stratégie de placement convienne à certains comptes de clients;
- b) BMO Nesbitt Burns Inc. aurait contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500A en manquant à son obligation de mettre en œuvre un système de surveillance et de contrôle des opérations dans certains comptes de clients, particulièrement à son obligation de convenance qui s'applique à elle ainsi qu'à son représentant inscrit et à son obligation de surveillance des comptes de clients.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le **25 août 2023**, à 10 h (heure de l'Est).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements

Bureau 2000, 121, rue King Ouest

Toronto (Ontario) M5H 3T9

¹Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.